

Re Standard Securities Capital Corporation

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

STANDARD SECURITIES CAPITAL CORPORATION

2009 OCRCVM 38

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 11 août 2009
Décision rendue le 19 août 2009
(8 paragraphes)

Formation d'instruction :

Patrick T. Galligan, c.r. (président)
George Dunn
David Kerr

Comparutions :

Me Milton Chan, avocat de la mise en application
James D. Blair, chef des finances, Standard Securities Capital Corporation

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le 11 août 2009, la formation d'instruction a tenu une audience de règlement en vertu des articles 36 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement conclue entre les parties expose de façon détaillée les faits inhabituels de la présente affaire, les contraventions que l'intimée reconnaît avoir commises et les modalités de règlement convenues. Nous estimons donc approprié de reproduire l'entente de règlement dans sa totalité.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a reçu un dossier qui

lui a été transmis par le Service de la conformité des finances et des opérations au sujet de problèmes éventuels de conformité relatifs à Standard Securities Capital Corporation (l'intimée).

2. Le personnel a procédé à un examen des problèmes éventuels de conformité. L'examen a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

3. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
7. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
8. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
9. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
10. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
11. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

12. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Historique de l'intimée

13. L'intimée, dont le siège social est situé à Toronto (Ontario), est devenue membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) en 1997.
14. L'intimée a conclu une convention remisier/courtier chargé de comptes de type 2 avec Penson Financial Services Canada Inc. (Penson). Cette convention a été renouvelée la dernière fois le 1^{er} octobre 2007.
15. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM.

(iii) Démission de l'OCRCVM

16. Le 24 novembre 2008, l'OCRCVM a été informée que l'intimée et Wolverton Securities (Wolverton) avaient amorcé des discussions en vue d'un achat possible de l'actif de l'intimée par Wolverton.
17. Le 28 février 2009, l'intimée et Wolverton ont conclu une convention aux termes de laquelle tous les comptes de client de l'intimée étaient transférés chez Wolverton. Pour réaliser ce transfert, Wolverton a conclu une convention de remisier/courtier chargé de comptes de type 3 avec Penson et a pris en charge tous les comptes de client de l'intimée. Tous les employés inscrits de Standard devaient également être transférés chez Wolverton, en ce qui concerne tant leur emploi que leur inscription.
18. Le 2 mars 2009, l'OCRCVM a reçu de Penson la confirmation qu'il n'y avait plus d'actifs ou de comptes de client qui restaient chez l'intimée. En outre, le 23 avril 2009, l'OCRCVM a reçu la confirmation de Schwartz Levitsky Feldman LLP, vérificateur autorisé de Standard, qu'il n'y avait plus d'actifs ou de comptes de client qui restaient chez l'intimée.
19. Le 17 mars 2009, l'intimée a notifié à l'OCRCVM son intention de donner sa démission de l'OCRCVM. Le 19 mars 2009, l'OCRCVM a publié cette notification dans l'avis 09-0080.
20. Il y a actuellement deux poursuites en dommages-intérêts en cours, intentées contre l'intimée par des anciens clients.
21. Il n'y a pas de procédures de mise en application en cours ou de plaintes de clients auprès de l'ombudsman, hormis la présente procédure.
22. La démission de l'OCRCVM de l'intimée est actuellement suspendue.

(iv) Démission du chef de la conformité et de la personne désignée responsable

23. Le 3 juillet 2009, Mike Bignell, chef de la conformité et personne désignée responsable de l'intimée, a donné sa démission à compter du 10 juillet 2009.

24. Étant donné son intention de donner sa démission de l'OCRCVM, l'intimée ne compte pas nommer un autre dirigeant pour combler les vacances au poste de chef de la conformité et de personne désignée responsable.

IV. CONTRAVENTIONS

25. L'intimée reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

- 1) Au 11 juillet 2009, l'intimée avait fait défaut de désigner un chef de la conformité responsable de l'exécution des obligations de l'intimée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, en contravention du paragraphe 1.3(1) de la *Rule 31-505* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- 2) Au 11 juillet 2009, l'intimée avait fait défaut de désigner un responsable ultime, responsable en dernier ressort de l'exécution des obligations de l'intimée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, en contravention du paragraphe 1.3(2) de la *Rule 31-505* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

26. L'intimée consent aux modalités de règlement suivantes :

- a) la suspension immédiate de Standard Securities Capital Corporation comme membre de l'OCRCVM;
- b) l'obligation pour Standard Securities Capital Corporation de cesser immédiatement de traiter avec le public;
- c) l'obligation pour Standard Securities Capital Corporation de maintenir sa police d'assurance des institutions financières de 2,7 millions de dollars jusqu'à ce que sa démission de l'OCRCVM prenne effet, à moins d'obtenir auparavant l'accord du vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM;
- d) l'obligation pour Standard Securities Capital Corporation de conclure un contrat d'entiercement approuvé par le vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM et portant sur le reste de ses actifs, sous réserve de modalités et d'exceptions raisonnables jugées acceptables par le vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM, jusqu'à ce que toutes les poursuites intentées par ses anciens clients soient réglées.

27. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 29 juillet 2009.

Original signé par :
(signature illisible)

« James D. Blair »

Témoïn

James D. Blair
Chef des finances, au nom de Standard
Securities Capital Corporation

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 30 juillet 2009.

Original signé par :
(signature illisible)

« Milton Chan »

Témoïn

Milton Chan
Avocat de la mise en application pour le
compte du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

ACCEPTATION

ACCEPTÉE par une formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, à Toronto (Ontario), le 11 août 2009.

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

Original signé par :
(Patrick Galligan)

M. Patrick Galligan, président de la formation

(George B. Dunn)

M. George Dunn, membre de la formation

(David W. Kerr)

M. David Kerr, membre de la formation

¶ 3 Au terme des observations présentées pour le compte des parties, nous nous sommes retirés pour délibérer. Après avoir délibéré, nous avons décidé d'accepter l'entente de règlement. Nous avons repris l'audience et annoncé aux parties que nous avons accepté l'entente de règlement et que des motifs succincts suivraient. Voici nos motifs.

¶ 4 Bien qu'il se compose d'un certain nombre d'éléments, l'objectif primordial de la procédure disciplinaire de l'OCRCVM est la protection du public investisseur. La présente affaire est inhabituelle du fait que l'intimée a consenti à une suspension immédiate. La formation d'instruction est d'avis que les modalités de règlement de la présente entente assurent le degré de protection le plus grand qu'on puisse raisonnablement fournir au public investisseur. L'entente satisfait donc à l'objectif le plus fondamental de la procédure disciplinaire. Il n'est pas nécessaire, dans ces circonstances, d'examiner les autres facteurs qui sont souvent examinés pour déterminer la sanction appropriée, comme l'effet de dissuasion ou les chances de réhabilitation d'un membre qui a contrevenu à ses obligations à titre de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. De façon globale, le règlement est tout à fait raisonnable, ce qui a conduit la formation d'instruction à l'accepter.

¶ 5 En raison de ces observations, il n'est pas nécessaire, à strictement parler, de traiter de l'approche que doit adopter la formation d'instruction pour l'examen d'une entente de règlement et de l'approche que notre formation d'instruction a adoptée. Nous estimons utile, toutefois, de préciser que nous souscrivons aux commentaires formulés dans deux décisions. Bien qu'elles remontent maintenant à 10 ans, nous pensons qu'elles sont correctes et applicables aujourd'hui comme au moment où elles ont été rendues.

¶ 6 La première est l'affaire *Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17. Nous citons un extrait de la page 11 de cette décision :

[TRADUCTION] Selon le conseil de section, les ententes de règlement ne définissent pas les paramètres des sanctions possibles. Ces paramètres sont définis à l'article 11 du Statut 20. Une sanction dans le cadre d'une entente de règlement se situera probablement au bas de la fourchette, compte tenu du fait qu'un règlement est négocié, qu'il permet au personnel de l'Association d'éviter les coûts d'une audience contestée et lui garantit un résultat favorable.

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette conception est reflétée à l'article 26 du Statut 20 qui autorise le conseil de section à « accepter », plutôt qu'à approuver, une entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Par conséquent, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour l'exercice par le conseil de section de son pouvoir discrétionnaire à l'égard de la sanction, ne sont que d'une assistance limitée dans le cadre d'une audience comme la présente audience.

¶ 7 La deuxième est l'affaire *Clark*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40. Nous citons un extrait de la page 3 de cette décision :

Il a été plaidé par le personnel et accepté par la formation que le rôle de la formation dans le cadre de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que son rôle dans le cadre de l'article 10 du Statut 20 à la suite d'une audience. Dans l'examen d'un règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne doit pas simplement substituer son appréciation à celle du personnel qui a négocié le règlement. La formation doit aussi avoir à l'esprit l'importance de la procédure de règlement et ne pas intervenir à la légère dans un règlement négocié. À notre avis, par conséquent, les formations doivent aussi être prudentes dans l'utilisation de règlements antérieurs à titre de précédents. La procédure de règlement est une procédure faite de négociation et de compromis et la sanction imposée à la suite d'un règlement sera souvent moins onéreuse que la sanction imposée à la suite d'une audience où l'on est arrivé à des conclusions similaires.

¶ 8 En fin de compte, l'entente de règlement est acceptée.

Daté du 19 août 2009.

Patrick T. Galligan, c.r., président
George Dunn, membre
David Kerr, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009